

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2019/229

ARRETE MUNICIPAL RELATIF AU *P.I.D.A. 2019-2020*
Route Départementale 87a
Entre Tignes 1800 et Tignes le Lac

Le Maire de Tignes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-8 5^{ème} alinéa et L.2212-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.131-3,

Vu l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 et notamment son article 6 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte,

Vu la circulaire interministérielle n°80-268 en date du 24 juillet 1980 relative au déclenchement des avalanches par explosifs,

Vu la lettre du Préfet de la Savoie du 04 octobre 2019 autorisant la reconduction du procédé de déclenchement par hélicoptère au titre de la saison d'hiver 2019-2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des déclenchements artificiels d'avalanches au moyen d'explosifs transportés par CATEX ainsi que des déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère pourront être effectués dans les zones et sur les pistes expressément désignés au Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (P.I.D.A) mis en œuvre pour assurer la protection de la route départementale RD 87a entre Tignes 1800 et Tignes le lac.

ARTICLE 2 : Le P.I.D.A de la RD 87a est approuvé et annexé au présent arrêté.

Il se compose :

- des consignes de mise en œuvre,
 - des consignes de tir,
 - d'un règlement de sécurité,
 - d'un plan de localisation des avalanches
- et pourra être consulté en Mairie de TIGNES.

Le responsable du P.I.D.A chargé de l'application du Plan est Monsieur le Maire de TIGNES.

La direction des opérations de sécurisation de la route départementale est assurée par Monsieur le Directeur de la Sécurité des Pistes de Tignes ou de son suppléant.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des opérations de déclenchement – heure de début d'opération arrêtée par le Directeur des Opérations – l'accès du public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement et sur les itinéraires et voiries prévus dans le Plan d'intervention.

ARTICLE 4 : Aucun tir ne sera effectué si le Directeur des Opérations n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public et de l'application des mesures de sécurité et de protection prévues dans le règlement de sécurité et la consigne de tir du P.I.D.A.

ARTICLE 5 : Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture de la RD87a appartient au représentant habilité et désigné par la Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : En ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens, toutes les dispositions complémentaires devront être portées sur le P.I.D.A par le Maire de TIGNES, en liaison avec le Directeur des Opérations,

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de TIGNES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Alberville, Monsieur le Directeur des Opérations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le territoire de la Commune de TIGNES et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie est destinataire du présent arrêté pour information.

Fait à Tignes, le 06 novembre 2019

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.